CONTREPIED
VOLLEY-BALL • PARIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONTREPIED est une association LGBT+ de sport loisir amateur où la compétition et l'excellence riment avec convivialité et humilité.

Quel que soit son niveau de jeu, chaque membre a droit au respect des autres adhérentes et adhérents et au même niveau de considération du Conseil d'Administration et des autres institutions de l'association.

I. Adhésion

I.1 Toute personne physique majeure peut adhérer à CONTREPIED. Pour cela et dans la mesure des places disponibles, il lui suffit de remplir son bulletin d'adhésion par lequel elle s'engage à respecter les valeurs, les Statuts et le Règlement intérieur de l'association. Cette personne s'engage également à s'acquitter de sa cotisation annuelle.

I.2 La cotisation annuelle est exigible dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation de l'adhésion par l'organe compétent de l'association. À défaut de paiement dans ce délai, le Conseil d'administration peut, après information de la personne, refuser la validation définitive de son adhésion jusqu'au complet paiement de la cotisation. Tant que la cotisation n'est pas réglée, l'intéressé(e) ne dispose d'aucun droit de vote en assemblée générale et peut se voir refuser l'accès aux activités de l'association.

I.3 Selon le Code du sport et la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire. Chaque membre de CONTREPIED est donc libre d'adhérer sous sa propre responsabilité, sans être tenu de fournir un certificat médical. CONTREPIED encourage toutefois ses membres à prendre en considération leur propre santé et bien-être avant de participer aux activités de l'association. CONTREPIED ne saurait être tenue responsable des problèmes de santé non signalés et indépendants de l'organisation des activités.

Toutefois un certificat médical peut être nécessaire pour la pratique sportive en compétition si des organismes en font la demande.

II. Cotisation

II.1 La cotisation est valable du 1er septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante.

II.2 Le Conseil d'Administration peut fixer une cotisation réduite pour les inscriptions, valable sur une période à définir. Celle-ci sera notifiée (par exemple sur le site Web de

CONTREPIED), et applicable à toute nouvelle inscription. Un tarif social est disponible pour tous les membres qui en font la demande. Le Conseil d'Administration en fixe chaque année les modalités d'application.

II.3 Un paiement échelonné est possible pour tous les membres qui en font la demande à la trésorière ou au trésorier au moment de leur inscription.

III. Membres

L'association se compose d'adhérentes et d'adhérents (aussi appelés membres) ayant accès aux différentes activités de CONTREPIED en fonction de leurs cotisations.

III.1 **Membres classiques :** représentent les personnes ayant acquitté une adhésion classique leur permettant d'avoir accès à l'ensemble des activités de volley-ball et toutes les activités annexes proposées par l'association au cours de l'année.

III.2 **Membres honoraires :** peuvent devenir membres honoraires les personnes physiques, satisfaisant aux conditions de l'article I.1, ou les personnes morales qui ont rendu des services notables signalés à l'association.

Les membres honoraires bénéficient des mêmes droits que les membres classiques dès lors qu'ils ont acquitté la cotisation définie par le Conseil d'Administration qui leur est applicable.

Les membres honoraires sont désignés lors de l'Assemblée Générale par vote à la majorité absolue sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration définit ou non chaque année les modalités et spécificités liées aux membres honoraires.

III.3 **Membres sympathisants :** peuvent devenir membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation de soutien dont le montant minimal est défini par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration définit ou non chaque année les modalités et spécificités liées aux membres sympathisants.

IV. Activités

IV.1 Dans la mesure des moyens dont elle dispose, l'association mettra tout en œuvre pour que ses adhérentes et ses adhérents puissent exercer le volley-ball et les activités annexes de CONTREPIED dans les meilleures conditions.

IV.2 Seuls les membres de l'association sportive peuvent participer aux créneaux réservés à la pratique du volley-ball, sauf exception décidée et justifiée par le CA (séance d'essai, préparation de tournois, accueil exceptionnel d'athlètes extérieurs…).

IV.3 Toute personne souhaitant s'essayer à la pratique du volley-ball au sein de CONTREPIED est tenue de se présenter à une des séances d'évaluation prévues par le Conseil d'Administration ou une de ses commissions.

IV.4 Deux séances d'essai au maximum sont accordées après la séance d'évaluation. À l'issue de celles-ci, la personne qui souhaite participer à l'association devra y adhérer en s'acquittant des formalités prévues à cet effet.

V. Créneaux et niveaux

V.1 Chaque membre est accueilli au sein d'un créneau mixte, sans distinction de genre, avec une hauteur de filet unique fixée à 2m43. Son appartenance à un créneau est déterminée après évaluation de son niveau de volley-ball à partir des critères suivants :

- Connaissance globale des règles du volley-ball ;
- Technique individuelle (maîtrise, performance et régularité des gestes et actions : service, réception, attaque, contre, défense) ;
- Technique et tactique collective, placements sur le terrain, esprit d'équipe.

Ces niveaux permettent à chacune et chacun de s'exprimer à la mesure de ses moyens, dans une ambiance conviviale, de progresser, et de constituer des équipes équilibrées.

Certaines activités pourront être restreintes à certains niveaux, sur décision du Conseil d'Administration, en fonction des objectifs recherchés, notamment les tournois, opens, entrainements, stages…

V.2 Chaque créneau est encadré par au moins un ou une responsable de créneau. Son rôle est de faire le lien entre le Conseil d'Administration et les membres qui composent le créneau dont elle ou il fait également partie. Il lui incombe également la bonne gestion du matériel mis à la disposition de son créneau.

Lorsque la ou le responsable n'est pas membre du Conseil d'administration, elle ou il peut à sa demande et avec l'accord du CA, assister, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil.

Le détail du rôle et des prérogatives des responsables ainsi que de leur nombre et le processus pour les désigner sont précisés par le Conseil d'Administration.

V.3 Des expériences différentes de volley-ball (i.e équimixte, volley assis...) peuvent aussi être exercées dans la mesure où leur pratique peut être exercée en mixité.

VI. Obligations

VI.1 Assiduité

VI.1.1 Être membre de CONTREPIED engage à :

- **l'assiduité :** en cas d'impossibilité régulière ou temporaire, prévenir la responsable ou le responsable du créneau, voire le secrétariat de l'association ;
- **la ponctualité :** respect des horaires d'entraînement, tout retard de plus de 30 minutes ou pouvant gêner le fonctionnement du créneau peut entraîner un refus d'accéder à ce dernier par la responsable ou le responsable de créneau ou les coachs.

VI.1.2 En cas de non-assiduité répétée sans justification et en cas de forte de demande, les membres les moins assidus ne seront pas prioritaires lors des inscriptions la saison suivante. D'autres modalités pourront être proposées par chaque Conseil d'Administration sur ce sujet afin de favoriser les membres assidus.

VI.2 Bénévolat

VI.2.1 CONTREPIED est une association qui fonctionne sur le principe du bénévolat et de

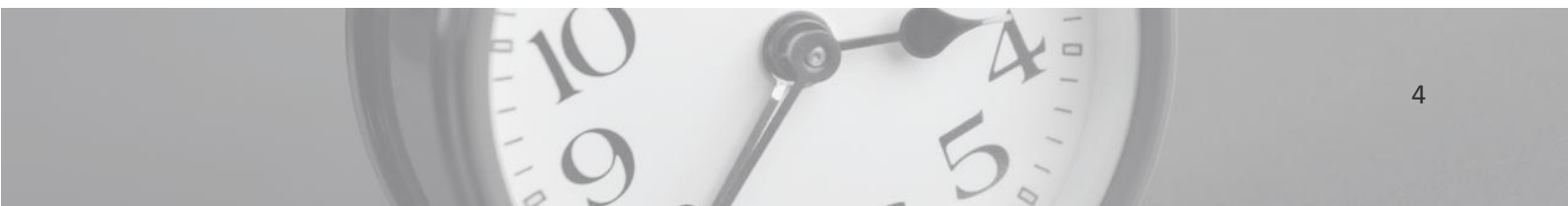

l'échange de compétences. De ce fait, toutes les personnes à des postes à responsabilité dans l'association sont bénévoles. De même que pour les groupes de travail, commissions ou tout autre activité au sein de l'association.

VI.2.2 CONTREPIED est une association qui fonctionne exclusivement grâce à ses bénévoles. Tous ses membres sont encouragés à participer à la vie de l'association en donnant de leur temps pour l'organisation d'événements ou toute sollicitation formulée par le secrétariat.

VI.2.3 Chaque membre s'engage à apporter son soutien à l'association, et à contribuer à la réussite des objectifs qu'elle s'est fixés. Cet engagement comprend en particulier un certain nombre de tâches immatérielles et matérielles indispensables à la bonne marche de l'association dont on retiendra principalement : les délais d'inscription avant chaque événement, l'engagement d'un membre à la participation d'un événement et ce jusqu'à sa fin, la préparation matérielle et logistique des tournois, sportives, arbitrages, accompagnements etc.

Par respect pour les autres membres de l'association et les bénévoles qui organisent les événements, chaque membre s'engage à :

- se présenter à tout événement auquel il s'est inscrit (tournois, événements festifs, réunions...) ;
- garantir sa présence pendant la totalité de l'événement auquel il s'est inscrit (tournois internes, tournois à l'étranger, championnats type FSGT, événements sportifs et festifs organisés par l'association...).

VI.2.4 Chaque Conseil d'Administration peut favoriser les membres bénévoles, lors de leur réinscription.

VII. Comportement

VII.1 Par son comportement, chaque adhérente et chaque adhérent s'engage à se montrer exemplaire dans sa pratique du volley-ball :

- en respectant les règles du volley-ball ;

- en respectant les usages du terrain et le fair-play ;
- en évitant tout geste dangereux (lancer un ballon sous les pieds de ses partenaires ou adversaires, sortir de sa zone de jeu, traverser le terrain où se joue un autre match etc.) ;
- en respectant ses co-équipières et co-équipiers, ses adversaires, les arbitres et les organisatrices et les organisateurs ;
- en respectant le matériel et les installations ;
- en faisant preuve de politesse et courtoisie en toute circonstance au sein de l'association ;
- en faisant en sorte de valoriser, défendre et promouvoir les valeurs et l'image de CONTREPIED en France comme à l'étranger.

VII.2 CONTREPIED » est une association sportive mixte, LGBT +, ouverte à toutes et à tous, et accueillant en particulier les personnes LGBT+, dans le respect des valeurs d'égalité, de non-discrimination et de laïcité.

L'association est indépendante de toute organisation politique ou religieuse et ne poursuit aucune finalité de nature politique ou cultuelle.

Dans le cadre des activités de l'association, chaque membre s'engage à adopter un comportement respectueux de la dignité de toute personne et à s'abstenir de tout propos ou acte susceptible de créer un malaise, d'atteindre l'intégrité morale ou de porter atteinte aux droits d'un autre membre.

Sont notamment prohibés, dans le fonctionnement interne de l'association comme dans les relations avec les tiers, tout harcèlement, toute violence, ainsi que toute discrimination, directe ou indirecte, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine, la nationalité, la situation de famille, l'état de santé, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou toute autre caractéristique personnelle, sauf différence de traitement justifiée par une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite de l'association.

Le non-respect de ces principes peut donner lieu à des mesures disciplinaires prévues par les statuts et le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense du membre concerné.

VIII. Sanctions

VIII.1 En cas de manquement aux statuts, au règlement intérieur, aux règles sportives applicables ou à l'esprit de l'association, les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre croissant de gravité, peuvent être prononcées à l'encontre d'un membre :

- Avertissement (rappel à l'ordre écrit ou oral, sans autre conséquence sur la qualité de membre).
- Blâme (réprimande écrite notifiée au membre).
- Suspension temporaire de tout ou partie des droits de membre (notamment participation aux activités et/ou aux instances de l'association) pour une durée déterminée.
- Exclusion définitive de l'association, entraînant la perte de la qualité de membre.

La sanction est choisie en fonction de la gravité des faits reprochés et doit rester proportionnée au manquement commis.

VIII.2 Tout comportement contraire aux valeurs associatives, aux Statuts et au Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une procédure de sanction décidée par le Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration envisage une sanction temporaire ou définitive qu'il détermine grave, il doit respecter les modalités suivantes :

- Le membre doit être prévenu par la présidence du Conseil d'Administration par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception au moins quinze jours (15) avant la date du conseil d'administration ou du rendez-vous fixé avec le membre ;
- Le membre est invité au conseil d'administration ou au rendez-vous fixé par la

présidence afin de présenter son point de vue et de répondre aux questions du Conseil d'Administration représenté au minimum par 6 membres. Si le membre, régulièrement convoqué dans les formes et délais ci-dessus, ne se présente pas et n'adresse pas de demande motivée de report, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et statuer sur la sanction envisagée, sur la base des éléments dont il dispose.

L'absence du membre ne peut pas, à elle seule, faire obstacle à la poursuite de la procédure ni au prononcé d'une sanction.

- Le membre peut être accompagné de la personne de son choix et peut également se faire représenter par une personne que le membre aura désignée. Le membre peut être accompagné de la personne de son choix et peut également se faire représenter par une personne que le membre aura désignée.

VIII.3 Le Conseil d'Administration a toute latitude pour définir la nature de la sanction à appliquer. Cette sanction sera votée à la majorité qualifiée des deux tiers (⅔), à bulletin secret si l'un des membres du Conseil d'Administration le demande.

VIII.4 Tous les mandats et toutes les délégations dont bénéficie la personne faisant l'objet d'une procédure de sanction sont suspendus dès la notification et jusqu'à la fin de cette procédure. La décision est notifiée par courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception. A titre conservatoire, le Conseil d'Administration peut décider que la personne faisant l'objet d'une procédure de sanction ne peut plus accéder à une partie ou à toutes les activités proposées par l'association, dès la première notification, qu'elle soit écrite ou orale.

En toute hypothèse, la mise en œuvre des mesures conservatoires et de la procédure disciplinaire doit respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire : information complète et préalable des griefs, délai raisonnable pour préparer sa défense, possibilité de présenter ses observations écrites et orales, et, le cas échéant, d'être assisté par la personne de son choix.

IX. Précisions apportées aux Statuts

IX.1 Le Conseil d'Administration

IX.1.1 L'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration est fixé par la présidente ou le président sur proposition des membres du Conseil d'Administration ou sur question d'un membre de l'association. Il est communiqué par le secrétariat aux membres au minimum trois (3) jours avant la réunion.

IX.1.2 Le Conseil d'Administration se doit de diffuser le compte-rendu de chacune de ses réunions auprès de ses membres dans un délai maximal de trois (3) semaines après la clôture du dernier conseil.

IX.2 Le Bureau

IX.2.1 Les membres du Bureau sont élus dans l'ordre défini dans les Statuts au scrutin majoritaire à deux (2) tours par les membres du Conseil d'Administration. La majorité absolue est requise pour être élue ou élu dès le premier tour. Si elle n'est pas atteinte, un second tour est organisé entre les deux personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité au second tour, est proclamé élue ou élu celle ou celui qui a obtenu le plus de voix lors du premier tour (s'il y avait aussi égalité au premier tour, la personne née la première l'emporte).

IX.3 Les Assemblées

IX.3.1 Il est fortement recommandé à chaque adhérente et à chaque adhérent de l'association d'être présent aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires : il s'agit d'un moment indispensable à la vie de l'association.

IX.4 RGPD

Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles.

En tant que membres de CONTREPIED, les adhérentes et les adhérents consentent à la collecte, au traitement et à l'utilisation de leurs données personnelles dans le cadre de leur participation à la

pratique du volley-ball et toutes activités liées à la vie de CONTREPIED : formulaires d'inscriptions, moments de convivialité, Fonds de Solidarité, sondages et votes en ligne, etc.

Les données personnelles collectées peuvent inclure, sans s'y limiter, les noms, prénoms, adresses, adresses e-mail, numéros de téléphone, dates de naissance, ainsi que toute autre information nécessaire à la gestion de l'adhésion et à la participation aux événements sportifs et activités annexes.

Le fichier des membres appartient à l'association et ne peut être en aucune manière loué, cédé ou vendu. En cas de dissolution de l'association, il pourra être transmis à toutes fédérations auxquelles l'association aurait pu adhérer sur décision de l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution et après recueil du consentement explicite de chaque membre pour leurs données personnelles. Dans tous les autres cas il devra être détruit. Ce fichier ne peut être consulté que par les membres du Bureau de l'association, ou toute autre personne désignée nommément par un membre du Bureau.

Chaque membre peut aussi exercer son droit à la portabilité des données. Les données personnelles ne sont conservées qu'une durée limitée suite à la dernière adhésion de la personne adhérente. (Les données seront détruites conformément aux préconisations de la CNIL. Contrepied conservera les données pendant une durée n'excédant pas celles nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont recueillies.)

Chaque adhérente et chaque adhérent a le droit d'accéder à ses données personnelles, de les rectifier, de les supprimer ou de limiter leur traitement, conformément aux dispositions du RGPD. Pour exercer ces droits ou pour toute question concernant la protection de vos données personnelles, chaque membre peut contacter le Secrétariat à secretariat@contrepied.com.

En adhérant à CONTREPIED et en participant à toutes les activités proposées, toutes et tous acceptent expressément les termes de cette politique de confidentialité et de protection des données.

Le présent règlement intérieur a été adopté à la majorité renforcée des membres du conseil d'administration de l'association du 5 mai 2026, puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire du dimanche 7 juin 2026.

Le Président	**Le Trésorier**	**La Secrétaire**
Alain TRUONG	Florian LANFERNINI	Julia GAQUÈRE
	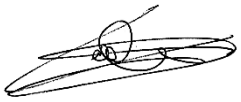	

CONTREPIED
VOLLEY-BALL • PARIS

ANNEXE :
FONDS DE SOLIDARITE

I. Objet du Fonds De Solidarité (FDS)

I.1 L'objet du Fonds de Solidarité est d'aider les adhérentes et adhérents de Contrepied en difficultés financières à participer à acquérir du matériel sportif pour leur usage personnel et à participer à des compétitions et stages, de volley-ball ou de beach-volley, dans le cadre des valeurs soutenues par l'association Contrepied. La demande initiale d'une aide pour un événement doit être faite si possible avant l'événement concerné sinon dans un délai de quatre semaines après au plus tard.

II. Le Comité Des Solidarités (CDS)

II.1 Le FDS est géré par un comité dit "Comité Des Solidarités" formé de trois (3) membres de l'association, nommés par le Conseil d'Administration, pour un mandat de deux (2) ans renouvelables. Pour être éligibles au CDS, les candidates et les candidats doivent être d'anciens membres du Conseil d'Administration ou des membres avec au moins 3 ans d'ancienneté au sein de l'association.

II.2 Le non-renouvellement de l'adhésion à Contrepied dans les 15 jours après le début des inscriptions révoque automatiquement le statut du membre du Comité Des Solidarités.

II.3 En cas de démission ou de perte de la qualité d'adhérente ou d'adhérent de l'un des membres du CDS, le Conseil d'Administration nomme, pour le reste du mandat, une remplaçante ou un remplaçant après consultation des membres restants du CDS.

II.4 Le CDS se prononce en toute impartialité. Dans le cas où un membre du Comité Des Solidarités est élu au Conseil d'Administration, il doit démissionner de son mandat de membre du comité. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de révoquer le statut d'un membre du CDS après un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

III. Les ressources du Fonds De Solidarité

III.1 Les ressources du FDS sont essentiellement constituées d'un abondement de l'association vers le compte dédié prévu à l'article (V.6.1) de la présente annexe. Le montant de cet abondement est voté en Assemblée Générale Ordinaire tous les ans sur proposition du CA sortant. A ces ressources peuvent s'ajouter tout don effectué par des personnes ou organismes souhaitant soutenir son action, ainsi que les subventions obtenues.

III.2 Si, en cours de saison, les fonds sont épuisés, le Conseil d'Administration peut sur demande du CDS, et une (1) fois par saison, décider de compléter ou non l'abondement octroyé par Contrepied, d'un montant maximal égal à l'abondement voté lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire.

IV. Les missions du Comité des Solidarités

IV.1 Le Comité Des Solidarités a pour mission d'étudier les demandes d'intervention du FDS comme précisé à l'article V.

V. Fonctionnement du Fonds De Solidarités

L'abondement, les subventions et les dons éventuels au FDS sont déposés sur un compte spécifique de l'association intitulé « Fonds de Solidarité de Contrepied ». La Trésorerie gère le compte du FDS indépendamment du budget de Contrepied et communique les relevés de compte, régulièrement au CDS.

V.1 Demandes

V.1.1 Les demandes d'attribution d'aides doivent être motivées et adressées au Comité Des Solidarités par mail à l'adresse fds@contrepied.com. Celui-ci peut demander toute précision ou pièce justificative qu'il estime nécessaire pour étayer une demande d'aide (par exemple, mais non

limité à, justificatif de revenu, attestation France Travail, attestation de bénéficiaire de revenus sociaux). Les membres du comité ne peuvent bénéficier d'aucune aide du FDS.

Les demandes d'attribution d'aides pour un événement donné doivent être dans le meilleur des cas anticipées. Les demandes doivent être formulées auprès du FDS dans un délai maximum de 6 semaines après l'évènement concerné. Une fois, le délai des 6 semaines passées, l'adhérente ou l'adhérent ne pourra plus faire appel à une aide financière pour l'événement en question.

V.2 Traitement de la demande

V.2.1 Les délibérations se font avec participation des trois (3) membres du CDS. Les décisions sont prises avec l'accord d'au moins deux (2) membres. Une abstention est considérée comme un vote négatif. Le CDS s'engage à donner une réponse dans un délai de six (6) semaines. Les décisions sont sans appel.

Le CDS communique ses décisions au membre concerné. Dans le cas d'une demande acceptée, la Trésorerie de Contrepied est informée par le CDS pour débloquer l'aide convenue par le CDS. Dans tous les cas, le remboursement ne sera effectué qu'après l'événement.

V.3 Confidentialité

V.3.1 L'intention est de ne demander que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier et de ne les conserver que pendant la durée nécessaire à la justification des activités du CDS auprès de l'administration compétente.

V.3.2 Les dossiers constitués, les délibérations ainsi que les décisions prises par le Comité Des Solidarités sont confidentielles et indépendantes. Toutefois, à l'issue de l'instruction de chaque demande, la trésorerie est informée du nom des bénéficiaires et du montant accordé afin d'effectuer le paiement. La trésorerie est dès lors tenue à la confidentialité. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement des fonds.

V.3.3 Les pièces justificatives sont conservées six (6) mois après la clôture de l'exercice de l'année sportive de la demande. Passé ce délai, elles sont détruites.

V.3.4 Le Comité Des Solidarités tient à jour un recueil financier annuel des affectations d'aides à ses

adhérentes et ses adhérents afin de justifier auprès des autorités compétentes en cas de contrôle. Ces données sont gardées cinq (5) années sportives après la clôture de l'exercice.

V.4 Limitations

V.4.1 L'octroi d'une aide à un membre de l'association Contrepied par le biais du FDS est limité à trois (3) événements maximum par saison sportive.

V.5 Bilan et rapports d'activités

V.5.1 Le Comité Des Solidarités présente un rapport préliminaire au Conseil d'Administration dans les deux (2) mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce rapport fait état des sommes reçues, du montant et des types d'aides attribuées en respectant la confidentialité.

V.5.2 A chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Comité Des Solidarités présente un rapport d'activités définitif pour l'exercice de la saison sportive.

V. 6. Montants financés

V.6.1 Pour la participation à un événement, le FDS ne finance jamais la totalité des dépenses engagées par l'adhérente ou l'adhérent. Les aides sont plafonnées selon le barème suivant :

- 150€ si l'événement a lieu en Europe géographique
- 200€ si l'événement a lieu hors d'Europe géographique

L'aide accordée par le Fonds de Solidarité ne peut excéder 50 % des frais justifiés liés à l'événement. Elle couvre uniquement les dépenses suivantes : les frais d'inscription (incluant tout événement payant lié au tournoi, festif ou non), les frais de déplacement depuis le domicile jusqu'au lieu de l'événement ainsi que les déplacements sur place (transports en commun, voiture, taxi/uber), et les frais d'hébergement. Lorsque ces frais sont partagés, le remboursement est effectué au prorata de la part réellement supportée par le bénéficiaire.

La participation à l'événement demeure préalable à tout remboursement.

Le FDS peut, sur présentation de justificatifs, prendre en charge le remboursement des chaussures de volley ou des genouillères à hauteur de 50 % du montant d'achat, dans la limite de 50 € par saison et par membre.

V.6.2 Une demande de soutien du FDS de Contrepied est cumulable avec d'autres mécanismes existants (Outreach Fédération Sportive LGBT+ par exemple).

V.7 Suspension de l'activité du FDS

En cas de suspicion d'irrégularités, l'accès aux données nécessaires à la prise de décision du Comité des Solidarités est accordé à deux (2) membres du Conseil d'Administration : la trésorière ou le trésorier, ainsi qu'un autre membre désigné par le Conseil d'Administration. Ces deux personnes sont tenues à une obligation stricte de confidentialité. Elles ont accès aux données relatives aux irrégularités ayant conduit le Conseil d'Administration à statuer en faveur de la suspension du FDS, durant toute la durée de l'instruction et pour les seuls besoins de celle-ci. Le début de l'enquête entraîne l'arrêt de l'instruction et des paiements en cours.

V.8 Dissolution

La dissolution du FDS peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, les sommes non encore affectées - en dehors de subventions reçues - seront reversées au budget général de Contrepied. Les sommes perçues dans le cadre de subventions au FDS et non encore affectées seront restituées au prorata des contributions de l'exercice en cours ou selon les termes prévus dans les conventions établies avec les donateurs.

Cette présente annexe a été éditée et validée par la décision de la majorité renforcée des membres du Conseil d'Administration du 5 mai 2026. L'Assemblée Générale Ordinaire a ratifié ces révisions le dimanche 7 juin 2026.

Le Président	**Le Trésorier**	**La Secrétaire**
Alain TRUONG	Florian LANFERNINI	Julia GAQUÈRE